



17 avenue Jean Gonord, CS 85861,

31506 TOULOUSE Cedex 5

**Décision n° FDC31-AICAF ROUFFIAC-ST JEAN-2021-02 portant agrément de  
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ROUFFIAC-ST JEAN**

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 21/05/2021 par lequel l'ACCA de ST JEAN a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 09/06/2021 par lequel l'ACCA de ROUFFIAC TOLOSAN a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de ROUFFIAC-ST JEAN en date du 09/06/2021.

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICAF de ROUFFIAC-ST JEAN portant le numéro RNA n° W313035266 en date du 30/06/2021

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ROUFFIAC-ST JEAN, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de ROUFFIAC TOLOSAN et de ST-JEAN est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de ROUFFIAC-ST JEAN est constitué des territoires des ACCA ROUFFIAC TOLOSAN et de ST JEAN au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

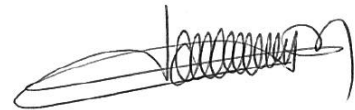
Article 3 – Les arrêtés portant respectivement agrément des ACCA ROUFFIAC TOLOSAN et de ST JEAN sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes intéressées aux emplacements utilisés habituellement par l'administration et sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Toulouse, le 15 juillet 2021

Le Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', with a stylized flourish at the end.

Jean-Bernard PORTET

**Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF ROUFFIAC-ST JEAN-2021-02 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de ROUFFIAC-ST JEAN**

Communes	Désignation des terrains
<p><b>ROUFFIAC TOLOSAN et ST- JEAN</b></p>	<p>Tous les territoires des communes ROUFFIAC TOLOSAN et de ST JEAN sont soumis à l'action de l'AICAF de ROUFFIAC-ST JEAN</p> <p><b>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une zone de 150 mètres autour des habitations</li> <li>• Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement</li> <li>• Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs</li> <li>• Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous :</li> </ul> <p><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p>Opposition cynégétiques : Néant</p> <p>Oppositions par convictions personnelles : Néant</p>
	<p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de l'AICAF de ROUFFIAC-ST JEAN est de **160.57 ha** (surface SDGC 31)